

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

28/07/87

Origine :

DGR

AC

MM et MMES les Directeurs et Agents Comptables

des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

des Caisses Générales de Sécurité Sociale

des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

Réf. :

DGR n° 2113/87 - AC n° 41/87

Plan de classement :

2414					
------	--	--	--	--	--

Objet :

APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 28.1 DU DECRET N° 83-744 DU 11 AOUT 1983 MODIFIE.

Transmission de la circulaire interministérielle n° 195 du 10 Juillet 1987, relative aux modalités d'application de l'article 28.1 du décret n° 83-744 du 11 Août 1983 modifié par le décret n° 86-1404 du 31 Décembre 1986.

Pièces jointes :

0	5
---	---

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse : 15/12/87 - 15/03/88

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

	MM et MMES les Directeurs et Agents Comptables
28/07/87	des Caisses Primaires d'Assurance Maladie des Caisses Générales de Sécurité Sociale des Caisses Régionales d'Assurance Maladie (pour attribution)
DGR	
AC	

N/Réf. : DGR n° 2113/87 - AC n° 41/87

OBJET : Application des dispositions de l'article 28.1 du décret n° 83-744 du 11 Août 1983 modifié.

Vous voudrez bien trouver ci-jointe la circulaire interministérielle n° 195 du 10 Juillet 1987 (Annexe I) relative aux modalités d'application de l'article 28.1 du décret n° 83-744 du 11 Août 1983 modifié par le décret n° 86-1404 du 31 Décembre 1986 (annexe II) publié au Journal Officiel du 8 Janvier 1987.

I - RAPPEL DES MODALITES PREVUES PAR LE DECRET

Lors de la mise en place de la dotation globale, il avait été instauré un dispositif de sauvegarde relatif aux produits d'exploitation, en raison de l'incertitude qui présidait à leur détermination. En effet, l'article 63 stipulait "qu'à la clôture des exercices 1984 et 1985, s'il est constaté que les produits d'exploitation sont supérieurs aux recettes prévues, la dotation globale de l'exercice en cours est réduite à due concurrence de cet excédent ; la différence entre le montant des dépenses constatées et le montant des recettes prévues est ensuite affectée dans les conditions précisées à l'article 19".

Le décret du 31 Décembre 1986, en insérant un article 28.1, donne un caractère permanent à cette mesure. Il le limite toutefois à certains produits d'exploitation déterminés par le décret lui-même et énumérés par l'arrêté interministériel du 15 Juin 1987 (JO du 18 Juin 1987) - Annexe III.

Cet article a étendu cette mesure en sens inverse, à savoir qu'une majoration de la dotation globale en cours aura lieu lorsque les produits d'exploitation seront inférieurs aux recettes prévues.

II - FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE RECTIFIEE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 28.1

La circulaire interministérielle précise le dispositif mis en place pour l'application de l'article 28.1. L'attention des Caisses est appelée plus particulièrement sur les points suivants :

- l'ensemble des établissements publics et privés participant au service public hospitalier sont visés par les instructions ;
- le dispositif est permanent ;
- le montant de la rectification (positive ou négative) est calculé uniquement sur certains produits enregistrés en classe 7 du budget général, dont la liste figure dans l'arrêté du 15 Juin 1987.

Il est égal à l'écart entre le montant de ces recettes constatées à la clôture de l'exercice et celui des recettes prévues au dernier budget approuvé du même exercice.

- conformément à l'article 38 du décret du 11 Août 1983 modifié, l'arrêté préfectoral rectificatif doit être adressé à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie et à la Caisse pivot. Il est demandé aux Caisses Régionales destinataires du compte administratif (article 28 du décret du 11 Août 1983) de veiller, lors de la réception des arrêtés rectificatifs, à la bonne application du texte.

III - MONTANT DES NOUVELLES ALLOCATIONS

Comme en 1986, il est recommandé aux Caisses pivot de prendre contact, dès réception de l'arrêté préfectoral, avec les établissements pour déterminer les nouvelles allocations mensuelles.

La rectification devra s'opérer linéairement sur le montant des allocations mensuelles restant dues à la date de fixation de l'arrêté sus-visé. Elle s'applique sur les deux fractions de l'allocation mensuelle dans les proportions fixées par l'arrêté interministériel du 13 Décembre 1985. Lorsque l'arrêté modificatif est pris après le 15 du mois, la première régularisation mensuelle est opérée, sauf difficultés particulières, en totalité sur la deuxième fraction de l'allocation mensuelle.

IV - SUIVI FINANCIER

- Centralisation informatique des dotations globales (circulaire AC n° 12/87 du 3 Février 1987) :

Le montant et la date de la dotation rectifiée sont inscrits sur les états informatiques dans la colonne intitulée :

"Nouvelle dotation globale 1987 révisée".

Il est précisé que la rectification des dotations affecte le budget général. Les zones 1.1 (hospitalisations et soins externes) et 1.2 (long séjour) ainsi que 1 (budget général) tiendront compte de la rectification si l'arrêté prévoit la décomposition entre hospitalisation et long séjour inscrit en budget général. A défaut, la rectification affectera le seul poste 1.1 (hospitalisations et soins externes).

- Bilan de l'application de l'article 28.1

Les Caisses Primaires et les Caisses Générales devront adresser à l'Agence Comptable de la Caisse Nationale pour le :

15 Décembre 1987 : un bilan des rectifications établi en fonction de la situation des informations au 30 Novembre 1987 (cf. tableau annexe IV),

15 Mars 1988 : un bilan complet (cf. tableau annexe V).

◆ ◆

◆

Vous voudrez bien nous saisir des difficultés rencontrées dans l'application de la circulaire interministérielle.

Pour l'Agent Comptable
Le Sous-Directeur
Premier Fondé de Pouvoir

Le Directeur Adjoint
chargé de la Direction
de la Gestion du Risque,

J. MOESLE

M. BARUBE

PJ :

annexe 1 : *Circulaire interministérielle n° 195 du 10/07/87*

annexe 2 : *Décret n° 86-1404 du 31 Décembre 1986*

annexe 3 : *Arrêté du 15 Juin 1987* fixant la liste des produits d'exploitation

annexe 4 : Bilan des rectifications

annexe 5 : Bilan comptes

ANNEXE IV

N° CAISSE

--	--	--	--	--	--	--	--

CODE SNI

--	--	--

CPAM - CGSS : _____

Monsieur l'Agent Comptable
CAISSE NATIONALE DE L'ASSURANCE MALADIE
DES TRAVAILLEURS SALARIES

66 avenue du Maine
75694 PARIS CEDEX 14

DOTATIONS GLOBALES HOSPITALIERES

Bilan d'application de l'article 28.1 du décret n° 83.744 du 11 Août 1983

MONTANT DES RECTIFICATIONS DE DOTATIONS GLOBALES

Situation au 30 Novembre 1987

A - AUGMENTATION DES DOTATIONS GLOBALES HOSPITALIERES

N° FINESS (en ordre croissant)	NOM ETABLISSEMENT	AUGMENTATION DE LA DOTATION GLOBALE	DATE ARRETE
	TOTAL A		

B - REDUCTION DES DOTATIONS GLOBALES HOSPITALIERES

N° FINESS (en ordre croissant)	NOM ETABLISSEMENT	REDUCTION DE LA DOTATION GLOBALE	DATE ARRETE
	TOTAL B		

Montant total A - B = C _____

Fait à _____, le _____

L'Agent Comptable,

Le Directeur,

Etat à faire parvenir (en un seul exemplaire) pour le 15 DECEMBRE 1987

ANNEXE V

N° CAISSE

--	--	--	--	--	--	--	--

CODE SNI

--	--	--

CPAM - CGSS : _____

Monsieur l'Agent Comptable
CAISSE NATIONALE DE L'ASSURANCE MALADIE
DES TRAVAILLEURS SALARIES

66 avenue du Maine
75694 PARIS CEDEX 14

DOTATIONS GLOBALES HOSPITALIERES

Bilan complémentaire d'application de l'article 28.1 du décret n° 83.744 du 11 Août 1983

1 - Montant des rectifications de dotations
globales communiqué en fonction de la
situation au 30 Novembre 1987 - Total C : _____

2 - AUGMENTATION DES DOTATIONS GLOBALES HOSPITALIERES

N° FINESS (en ordre croissant)	NOM ETABLISSEMENT	AUGMENTATION DE LA DOTATION GLOBALE	DATE ARRETE
	TOTAL D		

3 - REDUCTION DES DOTATIONS GLOBALES HOSPITALIERES

N° FINESS (en ordre croissant)	NOM ETABLISSEMENT	REDUCTION DE LA DOTATION GLOBALE	DATE ARRETE
	TOTAL E		

Montant total C + D - E = _____

Fait à _____, le _____

L'Agent Comptable,

Le Directeur,

**Etat à faire parvenir (en
un seul exemplaire) pour le
15 MARS 1988**

